

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 23 mars 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/03/12/FF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

12. Projet de convention avec les clubs de football de l'entité de  
Morlanwelz.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-  
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme  
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-  
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-  
MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN  
Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF  
Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION  
Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la convention liant la commune de Carnières au club de football de  
Carnières du 30 avril 1976 ;

Attendu que la commune de Morlanwelz prend en partie en charge les frais  
énergétiques et d'eau ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les droits et devoirs des parties ;

Attendu que ce projet devra être fixé pour tous les clubs de football de l'entité ;

Attendu que le projet de convention devra être représenté au conseil  
communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus  
particulièrement le titre III du livre III dudit code ;

**Décide, à l'unanimité ;**

Article 1 : de marquer son accord de principe sur le projet de convention repris  
ci-dessous

**PROJET DE CONVENTION CLUBS DE FOOTBALL**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1

L'Administration communale s'engage à prendre en charge les frais énergétiques et d'eau de l'asbl à concurrence d'un montant annuel forfaitaire de 7.500,00€ (sept milles cinq cents) indexable.

#### Article 2

A la signature de la présente convention par les parties, l'asbl reprendra à sa charge les compteurs des installations. Elle effectuera à ce titre les démarches auprès des fournisseurs pour recevoir ses propres factures.

#### Article 3

La liquidation des 7.500,00€ fera l'objet d'un versement mensuel échelonné sur l'année. L'asbl communiquera à cet effet à l'Administration communale un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

#### Article 4

L'Administration effectuera son paiement mensuel pour autant que l'asbl lui communique trimestriellement les preuves de paiement des factures intermédiaires. En cas de non respect, l'Administration communale se réserve le droit de suspendre le paiement du subside jusqu'à régularisation de la situation par l'asbl.

#### Article 5

L'Administration communale s'engage à :

- poursuivre sa politique d'aide lors de l'élaboration et le suivi de dossiers d'investissements subsidiés ou non d'aménagements des infrastructures. Elle se réserve le droit de les finaliser ou pas en fonction de sa situation financière.
- poursuivre sa politique d'aide de services et de petits travaux divers à réaliser dans les mesures de ses possibilités (ces différentes demandes feront l'objet d'une demande auprès de l'Echevinat des sports qui les transmettra au Collège communal).

#### Article 6

En ce qui concerne un l'ensemencement des terrains, celui-ci sera envisagé annuellement par les services de l'Administration en fonction des besoins réels de l'asbl, des priorités du moment mais également en fonction de la situation financière communale.

#### Article 7

L'asbl s'engage à :

- Fournir les documents comptables nécessaires au paiement du subside de façon régulière.
- Gérer en bon père de famille les installations.
- Donner une image positive de l'asbl et de l'Administration communale.
- Signaler de manière objective les aides apportées par l'Administration communale.
- Promouvoir la formation des jeunes de manière efficace, avec un encadrement spécialisé.
- Accepter la désignation d'un représentant communal au sein de son comité. Ce dernier aura voix consultative.

#### Article 8

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable annuellement. Elle donne lieu à une tacite reconduction. La partie souhaitant

mettre fin ou apporter d'éventuelles modifications à la présente convention le signalera par lettre recommandée.

Article 9

Tout projet de fusion du club devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège communal et être avalisée par celui-ci. L'administration communale se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente convention en cas de non respect du présent article.

Article 10

Le siège social de l'asbl sera sur le territoire de Morlanwelz. Tout déménagement du siège social vers une autre entité devra faire l'objet d'une autorisation du Collège communal. L'administration communale se réserve le droit de mettre fin purement et simplement à la présente convention en cas de non respect du présent article.

Dressé en 3 exemplaires le .../.../2009 dont un pour chacune des parties.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,